

## Arrêt

n° 98 605 du 11 mars 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Mbuba. Vous déclarez être arrivée en Belgique le 6 octobre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 9 octobre 2009. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez 38 ans et vous résidez dans la capitale où vous exercez la profession de couturière.*

*Vous n'avez pas eu de problème avec les autorités de votre pays. Suite à la mort de votre père, survenue le 24 juin 2008, vous vous êtes installée chez son frère, [C.M.], couturier à Kinshasa. Vous êtes devenue sa collaboratrice. Il vous a fait part en rigolant des intentions de mariage de son ami à*

otre égard. Le 20 juin 2009, vous l'avez accompagné pour acheter des fournitures au grand marché de Kinshasa. Au retour, votre oncle vous a amenée chez son ami [M.] lequel est musulman. Après un certain temps, il a quitté les lieux après vous avoir demandé de l'attendre. Vous avez été maltraitée vu votre refus de prier et d'avoir des relations sexuelles. La servante de votre oncle, prise de pitié, vous a mis en contact avec l'abbé [G.N.], votre père spirituel, professeur et doyen de la faculté de philosophie de l'Université Catholique du Congo qui a cherché un moyen pour vous faire fuir. Dans ce but, la servante vous a conseillé d'être plus conciliante à l'égard de [M.]. Ce dernier a diminué sa surveillance. Le 30 septembre 2009, la servante est venue vous libérer en l'absence de son patron, parti au travail. Vous vous êtes réfugiée chez l'abbé [G.N.] à qui vous avez expliqué la situation. Il a organisé votre voyage afin d'échapper à vos agresseurs à savoir votre oncle et Mamadou. Le 5 octobre 2009, vous avez embarqué à l'aéroport de Kinshasa à bord d'un avion en direction de l'Europe. Vous étiez munie d'un passeport d'emprunt.

*Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 20 mai 2010. Il y était relevé en substance que votre récit manque de crédibilité, que vous aviez la possibilité d'une fuite interne et que vous n'avez apporté aucun document probant afin d'étayer vos déclarations.*

*Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 18 juin 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 57.725 du 11 mars 2011, annulé la décision du Commissariat général, car vous aviez produit de nouveaux documents et il a demandé au Commissariat général de réévaluer votre récit à la lumière de ces nouveaux éléments. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Vous aviez apporté les nouveaux éléments suivants : un document intitulé « rebondissement de mon affaire » rédigé par vos soins, trois invitations de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) à votre attention et datées respectivement du 03, 06 et 10 mai 2010, une copie d'un avis de recherche vous concernant et daté du 19 mai 2010, un rapport sécuritaire du bataillon Cobra de la PIR (Police d'Intervention Rapide) daté du 05 octobre 2010, une plainte manuscrite rédigée par votre soeur à l'attention du commandant de police du District de Tshangu datée du 27 avril 2010, une plainte manuscrite rédigée par votre soeur à l'attention du coordinateur national de la CPH (Communauté pour la Promotion des Humains) datée du 1er mars 2010, un procès-verbal de l'audition de votre soeur par la CPH daté du 1er mars 2010, une lettre de la CPH datée du 15 mars 2011, un rapport médical de votre mère daté du 03 octobre 2010, une attestation médicale de votre mère datée également du 03 octobre 2010 et une ordonnance médicale de votre mère. Le 21 mars 2012, vous avez déposé une attestation de la ROFED-RDC (Réseau des Organisations Féminines pour le Développement Durable) datée du 04 avril 2011 et une lettre dactylographiée d'un avocat, Maître [N.M.], datée du 19 mars 2012.*

*Vous déclarez avoir de nouvelle crainte, à savoir que vos autorités nationales vous tuent, car elles vous accusent de financer la rébellion se déroulant en Equateur.*

#### *B. Motivation*

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas pour les motifs suivants.*

*Tout d'abord, vous basez votre demande d'asile sur les intentions de votre oncle de vous marier par la force. Cependant, plusieurs éléments empêchent de prêter foi à vos déclarations si bien que le Commissariat général n'est pas convaincu du profil que vous avez tenté de présenter aux instances belges d'asile, en l'occurrence celui d'une personne victime d'un projet de mariage forcé.*

*En effet, vous vous êtes opposée durant trois mois à ce mariage si bien qu'aucune date de mariage n'a été prévue car il n'y a pas eu d'accord entre vous et Mamadou, comme vous le précisez bien (voir rapport d'audition du 08/04/2010, p. 13).*

*Vous mentionnez également que vous n'avez pas été mariée car ce n'était pas votre choix et que vous ne vouliez pas de cette personne (idem p. 11). Au vu de ces éléments le Commissariat général n'est pas convaincu de l'effectivité de ce projet de mariage.*

*En plus, relevons que vous êtes une femme mature, indépendante puisque toujours célibataire, active professionnellement et résidant dans la capitale. Votre scolarisation est complète (idem p.2). Ensuite, vous ne signalez aucune pression familiale autre que celle votre oncle. De plus, vous n'apportez aucun élément qui nous permette de conclure que l'attitude de votre oncle est approuvée par toute la famille et vous bénéficiez d'un soutien extérieur. En effet, votre grande soeur [S.L.] désignée par votre défunt père pour sauvegarder la famille, a désapprouvé le comportement de votre oncle (voir idem, p.7) tandis que le professeur et doyen de la faculté de philosophie de l'Université catholique du Congo, une autorité académique, vous a soutenu et a organisé votre fuite du pays. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas le profil d'une personne qui se dit la victime impuissante d'une tentative de mariage forcé puisque vous avez les ressources suffisantes pour refuser.*

*Pour ce qui concerne vos craintes liées à la conversion, le Commissariat général signale qu'elles seraient la conséquence du projet de mariage forcé dont vous prétendez avoir été la victime. Or il n'est pas convaincu par les faits invoqués à cet égard. En outre, vos connaissances minimales de la religion musulmane ne permettent pas de rétablir votre crédibilité (voir idem, pp.7-8). Elles sont des plus élémentaires et de notoriété publique. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu des craintes en ce qui concerne cette conversion.*

*Ensuite, à la question de savoir si vous avez demandé la protection des autorités congolaises, vous avez répondu par la négative en expliquant que vous n'avez pas eu le temps de porter plainte car vous n'aviez pas les moyens de sortir là où vous vous étiez réfugiée (voir idem, p. 4). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante pour considérer que les autorités de votre pays n'auraient pas pu assurer votre protection. Concernant l'existence d'associations défendant le droit des femmes à Kinshasa, vous avez déclaré en avoir entendu parler. Vous ajoutez toutefois ne jamais vous être renseignée. Vous vous justifiez en précisant ne pas avoir eu de problème (voir idem, p.4, 8). Vous avez été questionnée afin de savoir si vous avez demandé de l'aide auprès d'associations et vous avez répondu que vous n'avez pas eu le temps d'aller porter plainte ; que vous êtes allée directement chez votre père spirituel, l'abbé [G.N.] (voir idem, p.4). Cette explication n'est pas convaincante. En prenant compte de ce qui a été relevé ci-dessus et à supposer les faits établis, nous constatons qu'une 2 des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. En effet, vous n'avez apporté aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités congolaises ne puissent ou ne veuillent vous accorder leur protection contre les problèmes dont vous déclarez être la victime.*

*Votre carte d'électeur tenant lieu de carte d'identité provisoire permet d'appuyer votre identité, rien de plus (voir farde inventaire avant annulation – document n°1).*

*Vous avez déposé une attestation médicale d'un médecin de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL). Cette attestation confirme la présence d'une cicatrice "qui peut être mise en relation avec les faits que vous avez décrits". Cependant, le lien qu'elle évoque reste hypothétique ; en outre, elle ne précise pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime si bien que cette attestation ne permet pas d'appuyer valablement la présents demande d'asile (voir farde inventaire avant annulation – document n°2).*

*Concernant le courrier du 6 novembre 2009 de votre père spirituel, l'abbé [G.N.], la force probante de ce document est limitée et ce pour les raisons suivantes. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiés. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer vos problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile, faits qui ont été remis en cause. Par conséquent, ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit (voir farde inventaire avant annulation – document n°3).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra concernant votre mariage forcé, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

Quant aux nouveaux documents déposés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers faisant référence au fait que vos autorités vous accusent notamment d'implications dans des conflits de nature ethnique ou encore des activités de type insurrectionnel; ils ne peuvent premièrement pas rétablir la crédibilité de vos assertions quant au mariage forcé que vous déclaré avoir subi et, deuxièmement ces accusations ne sont pas jugées crédibles puisqu'elles sont directement liées à des faits qu'ils ne le sont également pas (votre mariage forcé) (voir farde inventaire après annulation – document n°1 et audition du 12/07/11 pp.4-11).

De plus, plusieurs éléments ont été relevés tant par rapport à vos assertions que par rapport aux documents déposés qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits énoncés concernant cette crainte. Ainsi relevons que dans le document intitulé « Rebondissement de mon affaire » au point 13 et durant votre seconde audition au Commissariat général, vous avez expliqué avoir vu chez votre mari des personnes liées au conflit ethnique, dont [E.E.] (voir farde inventaire après annulation – document n°1 et audition du 12/07/11 p.9 et 15). Toutefois lors de votre première audition au Commissariat général, vous aviez déclaré que votre mari a reçu une fois de la visite quand vous étiez chez lui et qu'il vous a présenté deux visiteurs dont vous ignoriez les noms, que vous ne savez pas à qui il vendait des diamants et que vous ignorez les noms de ses collaborateurs (voir audition du 08/04/10 p.12). Qui plus est, il n'est pas crédible que vos autorités nationales accusent de financer un mouvement insurrectionnel un groupe femme cotisant de faibles sommes d'argent pour une entraide (30 dollars par mois/ par membre) (voir farde inventaire après annulation – document n°1 et audition du 12/07/11 p.9). Par ailleurs, vous avez déclaré à plusieurs reprises que des membres de votre groupe d'entraide ont eu des ennuis, mais vous n'avez pu préciser quel type d'ennui ils ont eu prétextant l'absence de contact (voir audition du 12/07/11 p.14 et 15). Ces constats entachent manifestement la crédibilité de vos assertions.

Quant aux documents judiciaires congolais déposés (voir farde inventaire après annulation – documents n°2, 3 et 4), il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde information des pays – SRB RDC « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » du 08/04/10 update du 27/01/11), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances et que par conséquent, l'authenticité des documents congolais est sujette à caution. En conséquence, la force probante de ces documents s'en trouve 3 limitée. Par ailleurs, en ce qui concerne les trois invitations de l'ANR datées respectivement du 03, 06 et 10 mai 2010 (voir farde inventaire après annulation – document n°2), celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Mais encore, le Commissariat général relève que des fautes d'orthographies émaillent ces documents et enfin, il est rappelé que des documents doivent venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Quant à l'avis de recherche daté du 19 mai 2010 (voir farde inventaire après annulation – document n°3), il s'agit de la copie d'un original. Enfin, il y a lieu de souligner le caractère peu crédible du motif indiqué sur celui-ci « Atteinte à la sûreté de l'Etat ayant entraîné l'abandon du toit conjugal ». Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ces documents n'appuient pas valablement les faits liés à la deuxième crainte invoquée.

Par rapport au rapport sécuritaire daté du 05 octobre 2010 (voir farde inventaire après annulation – document n°4), il ne peut restaurer à lui seul la crédibilité défaillante de vos assertions, d'autant plus qu'il s'agit de la copie d'un original.

Quant au dépôt de plainte auprès du commandant de la police de Tshangu en date du 27 avril 2010 (voir farde inventaire après annulation – document n°5), ce dépôt de plainte a été rédigé par un membre de votre famille, dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Qui plus est, le simple fait qu'il ait été enregistré par vos autorités ne permet pas d'attester de sa pertinence. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la lettre provenant de l'ONG CPH datée du 15 mars 2011 (voir farde inventaire après annulation – document n°7), il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général qu'il s'agit d'un faux document.

En effet, Maître [S.K.] (l'un des signataires de cette lettre) confirme que l'attestation est fausse et il fournit quelques arguments pour l'affirmer : le co-signataire est connu pour ses fausses attestations, son propre nom est mal orthographié, l'en-tête de la lettre ne correspond pas aux formes habituelles et sur

le fond, l'association n'a pas été saisie d'un dossier Enyele (voir farde information des pays – document de réponse CEDOCA cgo2012-124w du 06/02/12).

La crédibilité des documents relatifs au dépôt de plainte auprès du coordonnateur de la CPH et au procès-verbal de cette même ONG datés tous les deux du 01 mars 2011 et en lien direct avec la lettre datée du 15 mars 2011, peut raisonnablement être remise en cause par le Commissariat général en raison des constats soulevés au paragraphe précédent.

En ce qui concerne les documents médicaux de votre mère (voir farde inventaire après annulation – documents n°9, 10 et 11), le rapport médical se base uniquement sur ses déclarations quant à sa détention au sein de l'ANR et il n'établit aucunement que ses problèmes de santé découleraient d'une détention. L'attestation médicale se contente quant à elle de confirmer qu'elle a été hospitalisée en urgence en date du 03 octobre 2010 suite à un coma hyper-glycémique et une hyper-tension artérielle. Enfin, l'ordonnance se contente d'attester d'un traitement médicamenteux. Ces documents ne permettent donc pas de soutenir vos déclarations.

Ensuite concernant l'attestation de la ROFED-RDC (voir farde inventaire après annulation – document n°13), il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général que bien que celui-ci a bien été rédigé par ladite organisation, il n'en reste pas moins que la présidente de cette ONG a été informée de cette affaire par l'intermédiaire de votre soeur et du président de la CPH (voir farde information des pays – document de réponse CEDOCA cgo2012-095w du 29/06/12). Or dans cette attestation, il est indiqué que selon leurs recherches, ils confirment les propos de votre soeur, mais ils ne détaillent aucunement les recherches sur lesquelles ils se basent. Quand bien même cette attestation aurait été délivrée par la ROFED, elle ne peut inverser le sens de la décision du Commissariat général puisqu'elle se limite à retracer les faits que vous avez invoqués. Pour le surplus, il n'est pas crédible que cette ONG affirme que votre soeur était accompagnée du président de la CPH, alors que l'un des signataires de cette lettre a confirmé au Commissariat général ne pas être au courant de votre affaire (voir farde information des pays – document de réponse CEDOCA cgo2012-124w du 06/02/12).

Enfin en ce qui concerne le courrier de l'avocat daté du 19 mars 2012 (voir farde inventaire après annulation – document n°14), relevons qu'il a été rédigé par un avocat défendant vos intérêts, engagé par votre famille moyennant rémunération. Par ailleurs, mis à part des informations générales et de notoriété publique quant aux évènements reliés au mouvement insurrectionnel Enyele; cet avocat ne rapporte aucun élément tangible permettant d'étayer votre récit d'asile. De ce qui précède, ce document n'est de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

En ce qui concerne l'enveloppe postale (voir farde inventaire après annulation – document n°12), elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de la RDC mais elle n'est nullement garante de son contenu.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation du devoir de soin, l'erreur d'appréciation et le défaut de motivation de la décision entreprise.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Les rétroactes de la demande d'asile**

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 octobre 2009, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 20 mai 2010. Par son arrêt n° 57 725 11 du mars 2011 le Conseil a annulé cette décision en constatant le dépôt de nouveaux documents.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause son profil et par conséquent la crainte qu'elle invoque d'être mariée de force. La partie défenderesse estime également que la crainte de la requérante à l'égard d'une conversion de force n'est également pas établie. Par ailleurs, elle estime que la requérante ne démontre pas que les autorités congolaises ne veulent ou ne peuvent lui accorder de protection et que les nombreux documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir les faits. La partie défenderesse estime encore que la crainte invoquée par la requérante relative à la fausse accusation d'implication dans des conflits ethniques ou des activités de type insurrectionnel n'est pas crédible, et, enfin, que les documents déposés après l'annulation de la précédente décision ne permettent pas d'établir les faits.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **6. Discussion**

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil décide, en conséquence, d'examiner les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat se noue autour de la crédibilité des craintes invoquées par la requérante, à savoir être mariée de force et être convertie de force à l'islam et enfin, être accusée à tort par M.K. et les autorités congolaises de soutenir les rebelles.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante tente de convaincre le Conseil de la réalité de sa crainte de mariage forcé. Elle réitère à cet égard ses déclarations et invoque le dépôt de nombreux documents les étayant. La partie requérante estime en effet que la partie défenderesse s'est contentée à leur égard d'une « lecture stéréotypée et quelque peu superficielle » (requête, page 9). Elle estime également que « l'ensemble de ces éléments de par leur précision, leur authenticité, concourent à assoir la crédibilité de la requérante » (requête, page 9).

Le Conseil estime pour sa part que ni les déclarations de la requérante, ni les documents qu'elle dépose ne le convainquent de la réalité de la crainte de mariage forcé. Le Conseil estime que les arguments de la partie requérante développés dans la requête ne permettent pas d'inverser les motifs de la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse a, à juste titre, estimé que le profil de la requérante, ainsi que le soutien de certains membres de sa famille rendaient les faits peu crédibles.

S'agissant du courrier de l'Abbé G.N., le Conseil constate qu'il constitue un témoignage dont la force probante s'avère limitée. En effet, d'une part, la partie requérante ne dépose aucun élément permettant d'attester l'identité de son auteur et ce dernier ne décrit les faits que de manière très succincte, et d'autre part, les arguments développés par la requérante selon lesquelles l'Abbé G.N. jouit d'une autorité morale et dont la réputation et la sincérité sont incontestables ne permettent pas de répondre aux constats dressés ci-dessus dans la mesure où elle n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations.

S'agissant de la plainte déposée par la sœur de la requérante contre M.K., le Conseil constate également qu'il s'agit d'un acte sous- seing privé et que partant, l'identité de son auteur et sa force probante ne peuvent être vérifiés.

S'agissant du certificat médical dressé par un médecin de FEDASIL constatant des cicatrices, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse qu'aucun lien ne peut être établi avec les circonstances et les causes de ces blessures.

6.5.2 Ainsi, la partie requérante tente également de convaincre le Conseil qu'elle est victime de fausses accusations portées contre elle par M.K. et par conséquent, d'être recherchée par les autorités congolaises. La requérante déclare être accusée par M.K. et par les autorités congolaises d'être impliquée dans les conflits de nature ethnique ou des activités insurrectionnelles.

Le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la crainte de la requérante à l'égard de ses autorités nationales n'est pas crédible dès lors que les faits qui auraient donné naissance à cette crainte ne le sont pas non plus. S'agissant des nombreux documents déposés par la partie requérante à l'appui de ses allégations, le Conseil estime qu'il ne peut considérer qu'ils établissent la crainte susmentionnée.

En effet, concernant le document intitulé « invitation n°1 » du 3 mai 2010, l'avis de recherche du 19 mai 2010 et le document émanant du « Bataillon Cobra », le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse et constate l'absence de force probante des documents judiciaires dès lors que de nombreux faux circulent et qu'ils peuvent être obtenus moyennant finances (dossier administratif, pièce 9, Information des pays, *Subject Related Briefing* « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC »). En particulier, le Conseil ne peut pas, à cet égard, accepter les critiques formulées par la partie requérante à l'encontre de l'objectivité de ses informations dès lors que ses propos ne sont pas étayés.

S'agissant de la lettre de l'avocat de la famille de la requérante daté du 19 mars 2012, le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse et constate en outre que la requérante ne fait que réitérer ses propos tenus aux stades antérieurs de la procédure.

S'agissant du procès-verbal d'audition de la sœur de la requérante par l'organisation CPH du 1<sup>er</sup> mars 2010, le Conseil constate que la partie requérante n'amène aucune information permettant de contrer les motifs relatifs à l'absence de force probante contenus dans l'acte attaqué. En effet, le Conseil relève,

à l'aune des informations déposées par la partie défenderesse, que l'un des signataire de ce document est connu pour l'émission de faux, que le nom du responsable de l'organisation est mal orthographié, ce dernier confirmant, par ailleurs, que l'organisation n'a pas été contactée dans le cadre des faits invoqués et enfin, que l'en-tête du document comporte des malfaçons (dossier administratif, pièce 9, Information des pays, « Document de réponse, cgo2012-124w, du 6 février 2012). Le Conseil estime en outre que le contenu de ce document achève d'en ruiner la crédibilité : « après les enquêtes menées sur la vie de monsieur [M.] et ses multiples contacts avec ses moyens dans les milieux des officiers de l'armée non encore républicaine parce que non brasées et qui excelle de la criminalité et la Police auteur d'une insécurité récrudecente ajouter à cela le manque criant des moyens de contrôles par le Gouvernement qui lui-même est pris en sandwich de tous les côtés par des factions rebelles armées qui naissent de partout et qui fourmillent à travers tout l'étendue du pays ».

S'agissant de l'attestation de l'organisation « Réseau des organisations féminines pour le développement durable », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que dans la mesure où cette attestation a été rédigée sur base des déclarations de la sœur de la requérante, il constitue par conséquent un témoignage indirect et ne bénéficie dès lors que d'une force probante limitée. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe dans sa requête aucun élément de nature à inverser ce constat.

S'agissant du document intitulé « rebondissements dans mon affaire », le Conseil constate que les contradictions relevées entre ce document et les déclarations successives de la requérante sont établies et qu'elles ne sont pas contestées par la partie requérante dans sa requête.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante invoque également une crainte de se voir convertie de force à l'Islam. Le Conseil constate à cet égard que les faits découlent également du mariage forcé invoqué par la requérante et que ce dernier n'a pas été jugé crédible. En outre, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse en constatant que la requérante ne fait état que d'une connaissance sommaire de la religion islamique (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 avril 2010, pages 7 et 8). De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif dans sa requête.

6.5.4 Enfin, s'agissant des autres documents déposés par la partie requérante à savoir sa carte d'électeur, le rapport sécuritaire daté du 5 octobre 2010 et de l'enveloppe postale, le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse et estime que ces documents ne sont pas de nature à établir les craintes de la requérante.

6.6 Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

6.7 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**7.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**8.** Au surplus, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. DALEMANS J.-C. WERENNE